

P agissant tant personnellement, qu'en qualité de
représentant légal de ses enfants mineurs , demeurant

Partie civile, appelante, non comparante (fax en date du 05/12/2014 de

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement du 15 juillet 2014, saisi à l'égard de Marie-Jeanne
G du chef de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE
À 3 MOIS, le 13/02/2013, à CHAMONIX MONT BLANC, infraction prévue par
l'article R.625-2 du Code pénal et réprimée par les articles R.625-2, R.625-4 du
Code pénal,

en application de ces articles :

Sur l'action publique :

- l'a déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l'a condamnée à une amende contraventionnelle de 800 euros à titre de peine principale,

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile de
, es-qualité de représentant légaux de leurs fils mineurs
et en leur nom personnel,
- l'a déclarée responsable des dommages occasionnés par l'accident de Romain
P à hauteur de 50 %,
- l'a condamnée à payer à la somme de
1.481,95 euros au titre de leur préjudice matériel, ainsi que la somme de 400 euros
chacun au titre de leur préjudice moral,
- l'a condamnée à payer à , es-qualité de
représentants légaux de leur fils mineur Romain la somme de 750 euros au titre de
son préjudice moral,
- l'a condamné à payer à la somme de
1.500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,
- a dit n'y avoir lieu au versement d'une indemnité pour préjudice moral au bénéfice
de

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Mademoiselle G , le 25 juillet 2014

Madame DI , le 25 juillet 2014

Monsieur P le 25 juillet 2014

Monsieur le Procureur de la République, le 28 juillet 2014 contre Mademoiselle
G

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 10 décembre, le Président a constaté l'identité de la prévenue.

Ont été entendus :

Le Président en son rapport,

Marie-Jeanne G en son interrogatoire et ses moyens de défense,

Le Ministère Public en ses réquisitions,

Maître avocat de la prévenue, en sa plaidoirie,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt sera prononcé le jour même à l'issue du délibéré et à la reprise de l'audience publique.

DÉCISION :

FAITS ET PROCÉDURE,

Mme G, monitrice de ski au sein de l'ESF de, a pris en charge, le 13 février 2013, à 10 heures, deux enfants mineurs, dont, âgé alors de 5 ans et mesurant 1,16 mètres, dans le cadre d'un cours particulier de niveau 1^{ère} étoile.

A l'occasion de l'embarquement sur le télésiège, vers 11 heures 10, ayant deux enfants en charge, après avoir procédé à l'installation de l'enfant sis à sa gauche, et malgré ses diligences, elle n'a pas pu installer comme il faut l'enfant sur sa droite, avant le démarrage du siège, ce qui fait que dans l'urgence, elle a rabattu le garde corps pour entourer l'enfant de ses deux bras, tout en essayant de prévenir le machiniste du problème par des cris pour le faire stopper, sans succès.

Le siège parcourait une cinquantaine de mètres, avant que le machiniste n'arrête le siège et ne fasse marche arrière. Au bout de 2 mètres de marche arrière, l'enfant tombait de douze mètres de haut à plat ventre sur une piste damée et était blessé et évacué sur le Centre Hospitalier de SALLANCHES où il était diagnostiqué une contusion pulmonaire entraînant une incapacité temporaire totale de travail de deux jours.

L'enquête diligentée par le PGHM de CHAMONIX concluait à une pluralité de facteurs, notamment :

- * le manque de réactivité et de force de Marie-Jeanne G pour aider lors de son embarquement sur le siège,
- * le manque de vigilance du machiniste dans la surveillance de l'embarquement,

* le réflexe naturel de Marie-Jeanne G de vouloir tenir en mauvaise posture alors que le règlement stipule qu'il faut lâcher prise immédiatement, avant que le siège ne prenne de la hauteur.

Marie-Jeanne G a fait l'objet de poursuites devant le Tribunal de Police de BONNEVILLE pour des faits de blessures involontaires avec incapacité temporaire totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de pour avoir, en qualité de monitrice de ski, chargée de l'enseignement de la pratique de ce sport à , embarqué de façon inadaptée le jeune sur le télésiège de la CHAVANNE, station de la FLEGERE, et réagi de façon inadaptée à l'embarquement défectueux du jeune sur le télésiège, en le retenant par les bras, tandis que le télésiège prenait de la hauteur, au lieu de le relâcher dès les premiers mètres de l'embarquement, faits article R 625-2, R 625-4 du Code Pénal.

Par jugement en date du 15 juillet 2014, le Tribunal de Police a statué sur l'action publique en condamnant la prévenue à une peine d'amende de 800 euros, retenant l'existence d'une faute caractérisée exposant le jeune à un risque sérieux de chute qu'elle ne pouvait ignorer, et sur l'action civile, déclaré la prévenue responsable des dommages occasionnés à hauteur de 50 %, retenant des manquements de la part du machiniste, M. C à son obligation de surveillance et d'assistance des opérations d'embarquement, et condamné Marie-Jeanne G à payer :

- aux époux , à titre personnel :
- * la somme de 1481,95 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel,
- * la somme de 400 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral,
- aux époux ès qualité de représentants légaux de leur fils la somme de 750 euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice moral,
- aux époux la somme de 1.500 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, rejetant la demande en dommages et intérêts faite au nom de

Le conseil de la prévenue formait appel par déclaration au greffe du Tribunal de Police en date du 25 juillet 2014 au pénal et au civil.

Le conseil des époux : formait appel par déclaration au greffe en date du 25 juillet 2014.

Le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de BONNEVILLE formait appel par déclaration en date du 28 juillet 2014.

L'affaire était évoquée devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de CHAMBÉRY en date du 10 décembre 2014 statuant en juge unique.

Le 20 novembre 2014, le conseil de la prévenue faisait état de l'intention de sa cliente de se désister de son appel.

PRÉTENTIONS DES PARTIES,

Le conseil des parties civiles a fait état par courrier en date du 5 décembre 2014 de la décision de ses clients de se désister de leur appel incident.

Le Parquet Général requiert la confirmation de la décision entreprise en toutes ses dispositions.

La prévenue a confirmé son intention de se désister de son appel.

SUR CE, LA COUR,

La prévenue ayant fait part de son intention de se désister de son acte d'appel, et le Parquet Général ne requérant pas d'infirmer la décision dans le sens d'une aggravation, il y a lieu de prendre en compte la volonté de la prévenue d'en rester là au niveau de son appel, et, partant, de lui donner acte de son désistement.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la Loi, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de parties civiles et contradictoirement à l'égard de la prévenue.

Déclare en la forme les appels recevables.

AU FOND,

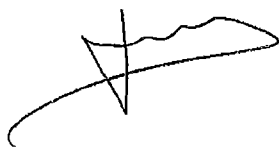
Constata le désistement de Marie-Jeanne G et des Parties Civiles.

Dit, en conséquence, que le jugement déféré du Tribunal de Police de BONNEVILLE en date du 25 juillet 2014 produira ses pleins et entiers effets.

Ainsi prononcé et lu en audience publique du 10 décembre 2014 par Monsieur Président, en application des dispositions de l'article 485 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale dans sa rédaction issue de la Loi 85-1407 du 30 décembre 1985, en présence de Madame faisant fonctions de Greffier et du Ministère Public.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

